

UBI b.634 vom 2. Dezember 2011

UBI, 2011-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ubi_b.634

FR: UBI b.634 du 2 décembre 2011

IT: UBI b.634 del 2 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

La plainte a été déposée dans les délais, accompagnée du rapport de médiation. Elle est en outre suffisamment motivée (art. 95 al. 1 et 3 LRTV).

E. 2

L'art. 94 LRTV définit la qualité pour agir. Les al. 1 lit. a et b et 3 posent les conditions à une plainte individuelle. Peut déposer plainte quiconque était partie à la procédure de réclamation devant l'organe de médiation, est âgé de 18 ans au moins, a la nationalité suisse ou est titulaire d'un permis d'établissement ou de séjour et peut prouver que l'objet de l'émission contestée le touche de près.

E. 2.1

Une plainte individuelle peut être admise si le plaignant est lui-même l'objet de l'émission contestée ou s'il a un rapport personnel particulier avec cet objet, ce qui le distingue du reste du public (ATF 130 II 514 consid. 2.2.1 ss p. 517 ss [« Drohung »]).

E. 2.2

En l'espèce, le plaignant, domicilié en Suisse, est nommément cité et mis en cause à plusieurs reprises dans l'émission contestée. Des images de sa propriété sont par ailleurs diffusées. Il possède dès lors le lien particulier requis pour former une plainte individuelle.

E. 3

Le plaignant conteste dans sa plainte, outre la teneur d'un reportage diffusé dans le cadre du JT, un article on-line intitulé « Des menaces pèsent sur le Musée Chaplin », publié le 10 février 2011 sur les sites TSRInfo et TSRMobile. Le champ d'application de la LRTV est précisé à l'art. 1 al. 1 LRTV. Dans ce cadre bien défini, l'AIEP est chargée de traiter les plaintes concernant le contenu des émissions rédactionnelles en vertu de l'art. 83 LRTV. Les articles publiés en ligne, qui appartiennent aux autres services journalistiques, ne sauraient être considérés comme un programme au sens de l'art. 2 lit. a LRTV et sont donc exclus du champ d'application de la LRTV. Leur contrôle en incombe à l'OFCOM selon un arrêt du Tribunal fédéral administratif A-6603/2010 du 21 avril 2011, lequel déduit cette compétence de la clause générale de l'art. 86 al. 1, 1ère phrase LRTV. Par conséquent, l'article litigieux mis en ligne sur le site du diffuseur ne saurait être examiné par l'AIEP. L'Autorité de plainte limitera son examen au reportage diffusé le 10 février 2011 dans le cadre du 19:30 sur la TSR.

E. 3.1

L'art. 97 al. 2 LRTV délimite le champ de compétence de l'AIEP. Celle-ci est chargée d'examiner si les émissions contestées enfreignent les dispositions relatives au contenu des

émissions rédactionnelles des art. 4 et 5 LRTV ou du droit international applicable, ou si le refus d'accorder l'accès au contenu du programme est illicite. Tout autre grief ou conclusion sortant de ce cadre est irrecevable. L'AIEP n'est donc pas habilitée à se prononcer sur le respect des règles professionnelles consacrées par la Charte d'entreprise de la SSR et par celle de la TSR ou par la Déclaration des devoirs et des droits du journaliste, même si ces règles peuvent donner, à titre indicatif, la mesure de la diligence journalistique exigée par le droit des programmes.

E. 3.2

Le plaignant invoque en outre une violation de l'art. 4 al. 1 LRTV, reprochant au diffuseur d'avoir indiqué faussement qu'il aurait des relations avec le crime organisé russe, ce qu'il juge attentatoire à ses droits personnels et à sa présomption d'innocence. Il estime ne disposer d'aucune notoriété justifiant que son nom apparaisse ou que des images de son

5/9

domicile soient diffusées. Le diffuseur doit effectivement respecter les droits fondamentaux mais ceux-ci n'appartiennent au droit des programmes de l'art. 4 al. 1 LRTV et ne sont soumis à la surveillance de l'AIEP que pour autant qu'ils offrent une protection objective, à l'instar de la paix religieuse ou de l'interdiction de la haine raciale. Par contre, l'on ne saurait déduire de l'art. 4 al. 1 LRTV une protection de la personnalité propre au droit des programmes qui interviendrait en sus des règles civiles et pénales en la matière. Il ne faut pas perdre de vue que la procédure de surveillance des émissions devant l'AIEP a été élaborée dans l'intérêt du public avant tout, lequel doit pouvoir se forger librement son opinion. Dès lors, les longs développements que le plaignant consacre à son droit de rester anonyme sont sans pertinence, dans la mesure où ils découlent de la protection de la personnalité du droit civil ou pénal exclusivement. L'AIEP n'est pas habilitée à statuer sur une éventuelle atteinte à la personnalité du plaignant, les tribunaux ordinaires civils et pénaux étant seuls compétents en la matière (ATF 134 II 260 consid. 6.3 ss. p. 263 [« Schönheitschirurgen »] et décision de l'AIEP b. 625 du 3 décembre 2010, ch. 6.1 [« Goldfinger »]).

E. 4

La plainte définit l'objet du litige et délimite le pouvoir d'examen de l'AIEP. Lorsque celle-ci entre en matière, elle procède librement à l'examen du droit applicable, sans être liée par les griefs formulés ou les motifs invoqués par les parties (ATF 121 II 29, cons. 2a, p. 31 [« Mansour – Mort dans le préau »]).

E. 4.1

L'art. 93 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst; RS 101) et l'art. 6 al. 2 LRTV garantissent l'autonomie du diffuseur. Celui-ci est libre de choisir un thème dans une émission ou un reportage et de le traiter comme il l'entend. Ce faisant, il doit respecter les dispositions correspondantes applicables au contenu des émissions rédactionnelles. Parmi celles-ci figure l'exigence de présenter fidèlement les événements (art. 4 al. 2 LRTV).

E. 4.2

Eu égard à ce dernier principe, l'AIEP examine si le public a pu se faire l'idée la plus juste possible des faits ou d'un sujet et s'il est à même de se forger son propre avis (ATF 131 II 253, cons. 2.1ss, p. 256ss [« Rentenmissbrauch »]; JAAC 62/1998, n° 50, p. 459 ; 60/1996, n° 24, p. 183). Le public doit aussi pouvoir reconnaître les commentaires sujets à

controverse. Des erreurs portant sur des éléments mineurs, de même que des imperfections au niveau rédactionnel, qui ne sont pas susceptibles d'influencer notablement la vue d'ensemble fournie par l'émission, sont sans incidence du point de vue du droit des programmes (ATF 131 II 253 précité, cons. 3.4 ; ATF non publié du 22 août 2005 dans la cause 2A.41/2005 [« Kunstfehler »], cons. 3.1). Pour que le public soit en mesure de se forger sa propre opinion, le diffuseur doit respecter les devoirs essentiels de diligence journalistique (cf. Peter Studer/Rudolf Mayr von Baldegg, *Medienrecht für die Praxis*, 4ème édition, Zurich 2011, p. 216ss ; Denis Barrelet/Stéphane Werly, *Droit de la communication*, 2ème édition, Berne, 2011, p. 267 et ss).

E. 4.3

Dans les émissions qui soulèvent de graves reproches et qui contiennent un risque considérable de dommages matériels ou immatériels pour la personne directement concernée ou des tiers, des exigences accrues sont requises en ce qui concerne la transparence et les devoirs de diligence journalistiques (voir Barrelet/Werly, *op. cit.*, p. 268 et ss). Il ne suffit pas, sous l'angle du droit des programmes, qu'il soit reconnaissable que l'affirmation ou l'opinion en question émane d'un tiers (ATF non publié 2C_542/2007 du 19 mars 2008, 6/9

cons. 5.2.2 ([« Fuente Alamo »]). En présence d'une grave accusation, pour apprécier la conformité d'une émission au droit des programmes, il faut se demander si la personne attaquée a été confrontée au « matériel à charge » et si elle a pu se défendre avec ses meilleurs arguments (arrêt du Tribunal fédéral 2C_664/2010 du 6 avril 2011, cons. 2.1.3 [« Yasmin »] ; 2C_542/2007 du 19 mars 2008, cons. 1.2, 4 et 5 [« Fuente Alamo »] et 2A_653/2005 du 9 mars 2006, cons. 3.2 et ss [« Management-Kurse »]). La présentation fidèle des événements n'exige cependant pas que tous les points de vue soient représentés de manière équivalente sur le plan qualitatif ou quantitatif (ATF non publié du 12 septembre 2000, 2A.32/2000 [« Vermietungen im Milieu »]).

E. 4.4

Dans les émissions relatant des procédures pénales en cours, il y a lieu de tenir compte du principe de la présomption d'innocence ancré à l'art. 6 al. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH ; RS 0.101) et à l'art. 32 al. 1 Cst, et se garder de tout jugement hâtif (ATF 116 IV 31 cons. 5a, p. 39 et ss [« Lucona/Proksch »] ; arrêt du TF 2A.614/2003 du 8 mars 2005, cons. 3.3 [« Dubosson/Bonvin »] ; décision de l'AIEP b. 616 du 3 décembre 2010, ch. 4.4 [« Carl Hirschmann »] ; Franz Zeller, *Zwischen Vorverurteilung und Justizkritik*, Berne, 1998, p. 287 et ss). Chaque homme est présumé innocent aussi longtemps qu'il n'a pas été condamné par un jugement entré en force. Outre une présentation précise des faits et des différents points de vue, le principe de la présomption d'innocence exige une certaine retenue dans l'image et dans le ton.

E. 5

En l'espèce, la présentatrice introduit la rubrique du 19:30 en mettant en exergue l'enlèvement du projet de musée Chaplin. Elle fait état des liens qui existent, selon certaines informations, entre les propriétaires actuels du manoir et « un homme d'affaire russe actuellement sous enquête en Suisse ». Débute la diffusion du reportage, lequel informe d'abord du but du projet et des problèmes financiers qu'il génère. Des séquences d'interviews accordées à Michael Chaplin, le fils de Charlie Chaplin et à Pierre Smolik, ami de la famille,

sont diffusées. Le reportage invoque ensuite les soupçons qui pèseraient sur l'origine des fonds en rendant compte d'un courriel de l'ancienne comptable de la fondation Chaplin qui mentionne « des fonds privés étrangers dont on ne peut vérifier la provenance ». Le commentaire explique ces soupçons en raison de la relation triangulaire existant entre Philippe Meylan, le promoteur vaudois du musée, Gérard Lopez, l'acquéreur, et T, un milliardaire russe soupçonné de liens avec la mafia. Des images de la propriété du Russe (Château de Sully) sont diffusées en gros plan. Le commentaire précise encore que « T est interdit de séjour à Monaco pour ses liens présumés avec le crime organisé russe et qu'il est sous enquête préliminaire en Suisse. » Il conclut en rapportant la position des promoteurs qui ont assuré que le Russe ne finance pas le projet.

E. 5.1

Le thème du reportage relatif au projet du musée Chaplin et à ses sources de financement est un sujet d'intérêt général qui suscite la curiosité d'un large public; preuve en est qu'un site internet est entièrement dédié à ce projet (voir www.chaplinmuseum.com) et que de nombreux articles de presse sont régulièrement publiés sur ce thème. Le projet du Musée Chaplin a vu le jour en 2000 et son ouverture initiale était annoncée en 2005. L'important retard pris dans le projet (ouverture désormais prévue en 2014) en raison de problèmes de financement notamment, rendait légitime toute question relative à

7/9

l'avancement des travaux ou aux nouveaux investisseurs prêts à s'engager dans sa réalisation. A cet égard, le diffuseur n'était pas tenu de se limiter aux informations officielles confirmées par les promoteurs du projet. Rien ne lui interdisait d'émettre des hypothèses sur l'identité d'investisseurs potentiels ou de débattre la question des soupçons pesant sur l'origine des fonds si ses sources lui apparaissaient suffisamment fiables. Comme l'a maintes fois rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, la presse et tous les moyens audiovisuels jouent un rôle indispensable de chien de garde. S'ils ne doivent pas franchir les bornes fixées en vue de la protection de la réputation ou des droits d'autrui, il leur incombe de communiquer des informations et des idées sur toutes questions d'intérêt public. La liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent (voir notamment arrêt Cour eur. d.h., arrêt Radio France et autres c. France du 30 mars 2004, par. 32).

E. 5.2

Sur la base du reportage, il est aisé pour les téléspectateurs de comprendre que l'implication financière du plaignant dans le projet du musée relève plus d'une hypothèse émise par le diffuseur que d'une affirmation. Il est notamment clair que les preuves sur les contacts unissant T aux promoteurs et sur son rôle d'investisseur restent minces et que les seuls éléments avérés sont les relations unissant Philippe Meylan, le promoteur vaudois du musée, à Gérard Lopez, Gérard Lopez au pilote Vitaly Petrov et le pilote Vitaly Petrov à T, ou encore l'achat d'une propriété par ce dernier à proximité du manoir de Ban. D'ailleurs, le reportage se limite à évoquer les liens entre le plaignant et les promoteurs du projet de musée mais sans jamais affirmer expressément, même au conditionnel, que le plaignant en serait l'un des investisseurs. Le commentaire use en outre à plusieurs reprises de la formulation « selon nos informations », faisant ainsi montre de prudence dans les conclusions auxquelles il parvient. Enfin et surtout, un démenti des promoteurs du musée est diffusé,

dans lequel ceux-ci affirment « que le Russe ne finance pas le projet ». Sur la question limitée de l'éventuel financement du projet par T, l'AIEP ne saurait donc retenir une violation du droit des programmes.

E. 6

Cela étant, le reportage ne se contente pas de spéculer sur le rôle de T en tant qu'investisseur possible. Il émet aussi de vives soupçons sur son appartenance au crime organisé russe. A cet égard, les dispositions légales relatives aux programmes n'excluent ni les prises de position ou les critiques du concepteur de programmes ni le journalisme engagé (ATF 131 II 253 consid. 2.2 p. 256 s). Mais il importe alors, pour que le public dispose de tous les éléments d'appréciation, de faire entendre et de traiter le point de vue de la partie adverse, qui doit être confrontée aux accusations qui pèsent contre elle. Si pour une raison ou une autre, la personne accusée n'est pas en mesure de se déterminer ou si elle refuse de collaborer avec le diffuseur, le reportage doit en faire mention et préciser les motifs invoqués (voir Studer/ Mayr von Baldegg, op. cit., p. 222 ; Rolf H. Weber, *Rundfunkrecht*, Berne, 2008, ad. art. 4 LRTV, p. 62, par. 30 ; Barrelet/Werly, op. cit., p.270, par. 900).

E. 6.1

Indépendamment de l'existence de l'enquête préliminaire en Suisse à laquelle se rattache la présomption d'innocence, les accusations portant sur l'implication du plaignant dans le crime organisé russe sont à elles seules si graves que le plaignant aurait dû dans

8/9

tous les cas pouvoir exprimer son point de vue à travers ses meilleurs arguments. T réfute dans sa plainte l'ensemble des accusations dirigées contre lui. Le reportage n'en dit pourtant mot. Non seulement le plaignant n'est pas interrogé à l'écran pour sa défense, mais le commentaire lui-même ne traduit pas le point de vue de celui-ci. Rien n'indique non plus que T aurait explicitement refusé de se déterminer. La SSR allègue avoir eu des difficultés pratiques à contacter le plaignant qui figure sur liste rouge. Cet argument est insatisfaisant aux yeux de l'AIEP. Rien n'empêchait la SSR de contacter le plaignant par voie postale. Elle n'ignorait pas son adresse puisqu'elle a même diffusé des images du lieu de son domicile (Château de Sully).

E. 6.2

Finalement, la diligence particulière à laquelle était tenue la SSR l'obligeait à rapporter au public les délits imputés au plaignant avec la plus grande exactitude possible, ce qui n'a pas été fait. Le reportage ne mentionne pas expressément les violations de droit reprochées à T en Suisse, se limitant à informer les téléspectateurs de l'existence d'une enquête préliminaire. Il ne précise pas plus que T, effectivement interdit de séjour à Monaco pour des liens présumés avec la mafia russe, n'a jamais fait l'objet de poursuite judiciaire ou de condamnation sur ce territoire selon l'avis d'Interpol.

E. 6.3

Ces manquements, qui ne sauraient être considérés comme des points accessoires, empêchent le public de se forger librement son opinion sur le sujet, en particulier sur les graves accusations qui accablent le plaignant. Les imprécisions du reportage liées à la situation juridique de T en Suisse ou à Monaco, auxquelles s'ajoute l'absence de la position du plaignant sur les critiques qui le visent, constituent une atteinte à l'art. 4 al. 2 LRTV. En conclusion, la plainte doit être admise.

Par ces motifs, l'Autorité de plainte :

1. admet à l'unanimité, dans la mesure où elle est recevable, la plainte du 10 mai 2011 déposée par T à l'encontre du reportage relatif au projet du Musée Chaplin, diffusé le 10 février 2011 dans le cadre du 19:30 sur la Télévision Suisse Romande. Elle constate que celui-ci a violé le principe de la présentation fidèle des événements au sens de l'art. 4, al. 2, LRTV. 2. invite la SRG SSR, conformément à l'art. 89, al. 1, lit. a LRTV, à lui fournir les mesures propres à remédier à cette violation dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision, respectivement dans un délai de 30 jours à compter de son entrée en force. 3. ne perçoit aucun frais de procédure. 4. communique la décision à: (...)

Au nom de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision

Indication des voies de droit

En application des articles 99 LRTV et 82 al. 1, lit. a, 86 al. 1, lit. c et 89 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), les décisions de l'Autorité de plainte peuvent être déférées au Tribunal fédéral par un recours, dans les trente jours qui suivent leur notification.

Envoi: 21 mars 2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.